

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.927 du 5 juillet 2002

A. 101.954/XI-13.275

A. 101.978/XI-13.277

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me J.-F. PAKULA, avocat,
 rue Biernaux 61
 6040 Jumet,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 mars 2001 par XXX et XXX, tous deux de nationalité russe, qui demandent l'annulation des décisions confirmatives de refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 16 février 2001;

Vu les demandes introduites le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les ordonnances du 24 avril 2001 qui accordent aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 3 octobre 2001, les convoquant à comparaître le 6 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me CAUDRY, loco Me J.-F. PAKULA, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants, de nationalité russe, sont arrivés en Belgique le 10 janvier 2001 et se sont déclarés réfugiés le 16 janvier 2001; que, le même jour, il se sont vu notifier, chacun en ce qui le concerne, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que, statuant sur les recours urgents qu'il ont introduit le 18 janvier 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé les refus de séjour le 16 février 2001; qu'il s'agit des décisions attaquées, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

" L'intéressé a été entendu le 05 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe.

L'intéressé - de nationalité russe et de confession évangéliste - invoque les faits suivants à l'appui de sa demande d'asile.

La communauté évangéliste de l'intéressé aurait à plusieurs reprises tenté de se faire enregistrer officiellement. Elle n'aurait jamais eu de réponse et suite aux différentes demandes introduites, aurait subi une recrudescence des contrôles policiers (pour réunion illégale).

En novembre 1997, des hooligans seraient venus perturber leur réunion de prières et auraient blessé le neveu de l'intéressé. Une plainte aurait été déposée auprès de la police.

Le 01 octobre 2000, un incendie serait survenu dans la maison où se réunissait la communauté de l'intéressé (appartenant à la belle-famille de celui-ci). La police aurait pris la déposition des hommes présents et aurait prié

l'intéressé de se représenter au commissariat le lendemain. Le 03 octobre 2000, la police aurait fait part à l'intéressé de leur soupçon de ce que la communauté évangéliste aurait eu la possibilité d'avoir bouté le feu à la maison. Ils auraient demandé à l'intéressé de signer une déclaration confirmant ce fait, ce qu'il aurait refusé. Le 15 novembre 2000, la belle-soeur de l'intéressé, aurait téléphoné à l'épouse de ce dernier afin de leur dire qu'elle quittait la Russie (sans expliquer pourquoi).

Le 20 novembre 2000, l'intéressé aurait à nouveau été convoqué à la police. Là, on lui aurait demandé où se trouvaient les propriétaires de la maison. Il aurait été accusé de complicité dans l'incendie. L'intéressé aurait quitté la Russie le 26 novembre 2000 et serait arrivé en Belgique le 10 janvier 2001 (après un séjour en Pologne). Il y a demandé l'asile le 16 janvier 2001.

Force est de constater le manque de gravité des faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile. En effet, ce dernier a déclaré avoir été convoqué à 2 reprises à la police suite à quoi il aurait quitté la Russie en raison d'une éventuelle menace d'être inculpé de complicité d'incendie. Or, rien dans les déclarations du requérant ne permet d'affirmer qu'il serait actuellement poursuivi par les autorités pour ce chef.

De plus, le cas échéant, rien ne permet d'établir qu'il n'aurait pu jouir du droit de se défendre de cette inculpation.

Partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans son chef.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 05 février 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe.

A l'appui de sa demande d'asile, l'intéressée invoque des faits déjà allégués par son époux (Monsieur XXX), à l'appui de sa propre demande d'asile.

Or, ceux-ci ont été jugés non fondés par le Commissariat général, ce qui a mené à une décision confirmative de refus de séjour pour l'époux de l'intéressée.

Par conséquent, la demande d'asile de l'intéressée doit également faire l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour de la part du Commissariat général.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants soulèvent un moyen unique pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés dans lequel ils reprochent à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte dans sa motivation des persécutions dues à leurs croyances religieuses;

Considérant que dans la mesure où la décision attaquée qui se réfère à la requérante se fonde uniquement sur le fait qu'elle lie sa demande d'asile à celle de son époux, ce qui n'est pas contesté par la requête, et la rejette au motif que la demande de ce dernier a également fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, il y a lieu d'examiner uniquement la légalité de la décision prise à l'égard du requérant;

Considérant qu'en tant que le moyen est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il est manifestement irrecevable dès lors qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée au stade de la recevabilité que si, en même temps, est invoquée, la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant, qu'en tant que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, il ressort du dossier administratif que tout au long de la procédure de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le requérant a constamment allégué, tant devant les services de l'Office des étrangers que devant ceux du Commissariat général, ainsi que dans son recours urgent circonstancié, une série de persécutions liées à son appartenance religieuse et sur lesquels il appuie sa demande d'asile; qu'il ressort du récit du requérant dans le compte rendu de l'audition devant l'Office des étrangers que la menace d'emprisonnement pour complicité dans l'incendie est l'élément final, après une succession d'autres faits, qui a précipité son départ vers

l'étranger; qu'il s'ensuit que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte dans sa motivation de l'évocation de ces motifs d'ordre religieux et en limitant le fondement de la décision attaquée à des motifs liés à l'accusation de complicité d'incendie; qu'en outre, en considérant comme en l'espèce que les faits allégués ne présentent pas un caractère suffisant de gravité, sans remettre en cause la crédibilité de ceux-ci, la partie adverse se prononce immédiatement sur la nature des craintes et, partant, sur le bien-fondé de la demande, ce qui est incompatible avec le rejet d'une demande d'asile au stade de l'examen de la recevabilité; que le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que les requêtes en annulation sont manifestement fondées; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A. 101.954/XI-13.275 et A. 101.978/XI-13.277 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées les décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 16 février 2001 à l'égard de XXX et XXX.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
cinq juillet deux mille deux par :

M. VANDERNOOT, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

P. VANDERNOOT.